

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), du 20 juin 2014 ;

vu l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), du 16 décembre 2016 ;

vu le règlement concernant l'abattage des animaux, du 16 septembre 2020 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Établissement  
d'abattage

**Article premier** Les émoluments perçus pour le contrôle des viandes à l'abattoir sont les suivants :

Contrôle du bétail de boucherie abattu :	Fr.
Taxe de base par visite de l'établissement d'abattage .....	20.–
a) bovidé .....	10.–
b) cheval .....	10.–
c) veau de moins de 8 mois, autre bétail de boucherie .....	5.–
d) gibier d'élevage à onglons .....	5.50
e) porc .....	5.–
f) sanglier (examen trichinoscopique exclu) .....	7.–
g) mouton, chèvre .....	4.50
h) volaille domestique, lapin domestique .....	0.15

Ferme ou pré

**Art. 2** Les émoluments perçus pour la surveillance des animaux mis à mort à la ferme ou au pré sont les suivants :

Tarif horaire .....	100.–
Taxe de base .....	30.–

Abrogation

**Art. 3** L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le contrôle des viandes, du 16 novembre 2016, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND